



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 4970

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L' AISNE

AR/2006/017

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment l'article L-513.1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE ;

VU la lettre en date du 2 juin 2005 par laquelle la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE dont le siège social est situé Z.I. des Gâtines 78375 PLAISIR, déclare exploiter 4 rue du Marchois 02604 VILLERS-COTTERETS, depuis une date antérieure au décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004, une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 1 tour aéroréfrigérante qui n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique maximale évacuée est de 70 kW ;

CONSIDERANT que cette installation est rangée sous la rubrique n° 2921 I.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Fait à LAON, le 12 3 MARS 2006
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau

Monique DELACROIX